

Date de dépôt : 6 avril 2021

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 294 030 francs à la Fondation Concours de Genève – Geneva International Music Competition pour les années 2021 à 2024

Rapport de M. Jacques Blondin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 24 mars 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Le procès-verbal a été pris par M. Gerard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Présentation du 24 mars par le DCS :

Audition de M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat/DCS, M^{me} Nadine Mudry, directrice OAS, M. Marc Brunazzi, directeur/DCS, et M^{me} Marie-Anne Falciola Elongama, responsable finance office cantonal de la culture et du sport/DCS

M. Apothéloz signale que le Concours de Genève a été créé à Genève en 1939. Il a été inventé par le Conservatoire de musique et l'OSR pour distinguer de jeunes talents particulièrement remarquables dans différents domaines musicaux. L'objectif de la fondation est d'organiser, une fois par an, un concours de musique pluridisciplinaire ouvert aux musiciens les plus talentueux et les plus méritants. Recevoir le prix de Genève est ainsi un véritable tremplin professionnel pour celles et ceux qui le reçoivent.

M. Apothéloz assure que la participation du canton au Concours de Genève ne s'intéresse pas qu'à l'attribution de ce prix, mais aussi à d'autres prestations prévues par le contrat de prestations. Il s'agit de l'organisation de

cette manifestation importante, mais aussi d'assurer le suivi de carrière des lauréates et lauréats et de les aider à faire leurs premiers pas professionnels dans un domaine très concurrentiel au niveau mondial. Il s'agit aussi de profiter de chaque manifestation pour mener des actions de médiation culturelle avec des aspects pédagogiques autour de la pratique musicale et de la découverte de celle-ci. Dans le cadre de ce concours, on révèle des talents au grand jour, avec, à chaque fois, la marque de la Fondation Concours de Genève.

A la fin du contrat de prestations actuel 2017-2020, un élément sensible de la fondation était de retrouver l'équilibre de ses comptes au terme de l'exercice 2020. Ces comptes de l'année 2020 se sont révélés être relativement bons. Aujourd'hui, on peut ainsi se satisfaire de l'équilibre financier trouvé par la fondation. La participation du canton est de 294 000 francs par année auxquels s'ajoutent 380 000 francs par an, via la loi sur la répartition des tâches, qui étaient auparavant attribués par la Ville de Genève. Cela s'inscrit dans un budget important et, chaque année, la fondation interpelle des mécènes pour financer ses activités.

Le prix de Genève 2020 a été annulé en raison de la pandémie. La fondation va remettre en 2021 le prix de violoncelle et de hautbois. Ensuite seront primés le piano et la composition en 2022, la flûte et le quatuor à cordes en 2023 et le chant en 2024. Le canton a un grand intérêt à poursuivre ce financement. Non seulement le prix est reconnu au niveau mondial, mais il y a aussi des liens avec l'OSR et la HEM. C'est un soutien bienvenu pour la marque de Genève et c'est utilisé avec un immense plaisir pour ce domaine culturel.

Un commissaire aimerait avoir des informations sur le résultat des indicateurs précédents.

M^{me} Falciola Elongama signale que le rapport d'évaluation de la période précédente se trouve à l'annexe 4 du projet de loi. La majorité des objectifs fixés ont été atteints à part l'année 2020 où toutes les activités culturelles ont cessé. Le Concours de Genève faisant venir ses candidats et ses jurys de loin, il a décidé, en juin, d'annuler l'épreuve de violoncelle programmée pour l'automne. Cela étant, il y a eu des activités en 2020, notamment un workshop par vidéo pour les lauréats de l'année précédente dont les étudiants de la HEM ont également pu bénéficier. Il y a aussi eu un week-end de concert en 2020 qui a fait beaucoup de bien à tous ces anciens lauréats puisque c'était le seul concert de la période pour certains d'entre eux.

Un commissaire note que l'on sait ce qu'a été l'année 2020 à cause du Covid-19. C'était aussi la dernière année du contrat de prestations et il

aimerait savoir si, le cas échéant, le 50% du reliquat va être restitué au canton selon les règles usuelles.

M. Brunazzi confirme que c'est la pratique usuelle pour tous les contrats de prestations en application de la LIAF et de la directive sur la répartition du bénéfice en fin d'exercice pour autant qu'il y ait un bénéfice. Si celui-ci est inférieur à 10 000 francs, il n'est pas réclamé. Par contre, M. Brunazzi ne connaît pas exactement le taux de restitution dans ce cas.

M^{me} Falciola Elongama précise que le Concours de Genève a un taux d'autofinancement d'environ 60%, il s'agit donc d'une répartition 60/40.

M^{me} Falciola Elongama ajoute que l'autofinancement de 60% correspond à la part du bénéfice que le concours peut garder, le cas échéant. C'est un calcul qui est réalisé au terme des quatre exercices, une fois que l'on a l'ensemble des comptes clôturés. C'est à ce moment qu'une restitution est demandée si nécessaire.

Un commissaire relève que ce concours s'adresse aux jeunes. Il aimerait savoir quel âge peuvent avoir ces jeunes au maximum.

M^{me} Falciola Elongama répond que cela tourne toujours autour de 25 ans pour les finalistes, mais elle peut transmettre l'information à la commission.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12872 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

art. 3 pas d'opposition, adopté

art. 4 pas d'opposition, adopté

art. 5 pas d'opposition, adopté

art. 6 pas d'opposition, adopté

art. 7 pas d'opposition, adopté

art. 8 pas d'opposition, adopté

art. 9 pas d'opposition, adopté
art. 10 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12872 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12872 est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis unanime et à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12872-A)

accordant une aide financière annuelle de 294 030 francs à la Fondation Concours de Genève – Geneva International Music Competition pour les années 2021 à 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Concours de Genève – Geneva International Music Competition est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Concours de Genève – Geneva International Music Competition un montant annuel de 294 030 francs de 2021 à 2024, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Concours de Genève – Geneva International Music Competition de mener à bien son projet

artistique et culturel tel que défini dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2021 à 2024.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATIONS



CONCOURS INTERNATIONAL
DE **GENÈVE** MUSIC
COMPETITION

**Contrat de prestations
2021-2024**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

**La Fondation Concours de Genève –
"Geneva international music competition"**

ci-après *le Concours de Genève*

Représenté par Madame Christine Sayegh, présidente
et par Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général

d'autre part

TITRE I -Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières(LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Présentation

2. Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoeckl, le Concours de Genève (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux collectivités publiques genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, Dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999 pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien. Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle. Le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Aujourd'hui, le Concours s'illustre par une politique novatrice sur les plans artistique, culturel et sociétal. Il s'engage pour la modernisation de la musique et la création, se soucie des jeunes qu'il révèle et soigne son ancrage local en travaillant avec toutes les institutions musicales et académiques de Genève.

Depuis 2017, le subventionnement du Concours est de la compétence exclusive du canton, conformément à la LRT-2.

- But du contrat*
3. Le présent contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser les montants et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
 - définir les prestations offertes par la Fondation du Concours de Genève, ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la culture (LCulture), du 16 mai 2013 (C 3 05);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train) (LRT-2), du 1^{er} septembre 2016 (A 2 06);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation du Concours de Genève (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D01 "Culture".

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation "Concours de Genève - Geneva international music compétition" est une fondation de droit privé régie par ses statuts.

La Fondation a pour but d'organiser annuellement un concours de musique pluridisciplinaire ouvert à tous les jeunes musicien-ne-s présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritant-e-s afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Organiser chaque année un ou des concours internationaux de musique (interprétation et/ou composition), ouverts à la création contemporaine.
 - Assurer un suivi de carrière des lauréats-es et faciliter leurs premiers pas sur la scène professionnelle.
 - Proposer des actions de médiation et des activités pédagogiques en faveur des plus jeunes et à l'intention de tous les publics.

Durant la période du présent contrat, la Fondation s'attachera en particulier à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser 6 Concours d'interprétation et 2 Concours de composition
- Réunir des jurys paritaires (au moins 3 représentants de chaque genre)
- Proposer aux lauréats-es des concerts, des tournées, des enregistrements, un atelier de formation professionnelle par année.
- Mettre en place des actions de médiation envers tous les publics (prix, présentations, concerts décentralisés dans le canton).

Enfin, la Fondation s'est fixé les objectifs spécifiques suivants dans le cadre de son projet artistique et culturel:

- Programmer des œuvres du 20^e et 21^e siècle, encourager l'utilisation de moyens électroniques, commander de nouvelles œuvres.
- Entretenir et élargir l'audience internationale du Concours de Genève par des actions de marketing et de communication, élargir l'audience du Concours sur les réseaux sociaux.

2. La Fondation est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel. L'État de Genève n'intervient pas dans les choix de programmation.

Accès à la culture

3. La Fondation s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics. Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun

- 6 -

aux arts et à la culture.

4. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations)

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à la Fondation une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière participe au financement des charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2021 : 294 030 francs
 - 2022 : 294 030 francs
 - 2023 : 294 030 francs
 - 2024 : 294 030 francs.
4. En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur de la Fondation Concours de Genève, d'un montant total annuel de 380'000 francs, lui sont redistribués par l'Etat de Genève pour les années 2021 à 2024. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Le 28 février 2023 au plus tard, la Fondation fournira au département un plan financier pour la prochaine période de quatre ans [2025-2028].

3. La Fondation a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité du contrat de prestations, la Fondation prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le contrôler.
4. En cas de changements significatifs, la Fondation remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.
5. Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'État de Genève.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - versement en quatre tranches de 3/12 en janvier, avril, juillet et octobre;
 - la dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Les cachets versés aux jurys ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la prévoyance professionnelle.
2. La Fondation tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 8 -

Article 9

Développement durable La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne La Fondation s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, la Fondation s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et la Fondation selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation conserve 59% de ce résultat. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries.

- 10 -

3. Les personnes de contact (annexe 4) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Concours de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 18

Suivi du contrat et archivage

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

- 12 -

3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.
5. Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :
 - adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
 - ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
 - constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
 - conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide de l'archiviste du département pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'État qui les conserveront au nom de l'État de Genève.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Concours de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 15 mars 2024

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :



Thierry Apothéloz
Conseiller d'État
chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation Concours de Genève –
"Geneva international music competition"

Christine Sayegh
Présidente



Didier Schnorhk
Secrétaire général